

POLITIQUE MUNICIPALE NO. P-018

POLITIQUE SUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX MUNICIPAUX

1. BUT

Cette politique vise à établir les normes et procédures portant sur la construction et l'entretien des ponceaux dans la municipalité.

2. GÉNÉRALITÉS

- 2.1 Le terme « *ponceau d'entrée* » signifie une entrée privée pratiquée à travers d'un fossé et construite à partir d'un tuyau déposé au fond du fossé dans le sens de l'écoulement ainsi que recouvert de matériaux de remblai de façon à permettre l'accès tout en maintenant l'écoulement normal des eaux.
- 2.2 Le terme « *propriétaire* » désigne la personne dont le nom est inscrite pour fin d'évaluation foncière d'une propriété en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
- 2.3 Un montant annuel de 5 000\$ va être inclus dans le budget général de la municipalité dans le but de construire les nouveaux ponceaux d'entrée.
- 2.4 Dans la présente politique, le pluriel et le singulier s'appliquent indifféremment à l'unité ainsi qu'à la pluralité et le masculin et le féminin s'appliquent indifféremment suivant le contexte aux personnes physiques de l'un ou de l'autre sexe ou aux personnes morales.

3. OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION

- 3.1 Tout nouvel accès à un terrain, l'allonge ou remplacement d'un ponceau d'entrée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la municipalité.
- 3.2 Le propriétaire doit remplir et déposer le « *Formulaire de demande de ponceau* » qui est joint à l'Annexe P-018A avant que les travaux stipulés à l'alinéa (3.1) puissent être entamés par la municipalité ou le propriétaire.

- 3.3 Les distances de visibilité doivent être respectées avant qu'une autorisation puisse être émise et que les travaux puissent être entrepris.

4. FRAIS ET CONDITIONS

- 4.1 Il y a un frais initial de 50\$ au propriétaire qui veut installer un accès à son terrain.
- 4.2 Tous les coûts reliés à la construction d'un ponceau d'entrée à l'intérieur des limites municipales sont assumés par la municipalité.
- 4.3 La municipalité assume seulement les coûts d'installation d'un ponceau d'entrée par propriété dont la responsabilité revient au superviseur des Transports d'identifier le ponceau principal.
- 4.4 Le propriétaire est responsable de défrayer tous les coûts totaux, i.e. les coûts de matériaux, de la main d'œuvre et autres pour chaque ponceau d'entrée additionnel sur sa propriété.
- 4.5 Le propriétaire est tenu responsable du coût total de remplacement et d'entretien de son (ses) ponceau (x) d'entrée.
- 4.6 Tous les travaux reliés aux ponceaux d'entrée principale de même que les ponceaux d'entrée secondaire doivent être établis sous la supervision et selon les exigences de la municipalité tel que stipulées dans la section (5).

5. NORMES D'INSTALLATION ET TYPES DE PONCEAUX AUTORISÉS

- 5.1 Un ponceau d'entrée doit permettre le libre écoulement des eaux en tout temps.
- 5.2 Chaque ponceau d'entrée doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.
- 5.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur une surface de pierres concassées d'un minimum de 150 mm. Le ponceau d'entrée doit être remblayé avec un coussin granulaire compacté selon les recommandations de la municipalité.
- 5.4 L'épaisseur de remblai de gravier 0-22 mm (0-3/4 po) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante afin d'éviter au ponceau de relever lors du gel et du dégel.

- 5.5 La pente du ponceau d'entrée doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0.5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.
- 5.6 Le ponceau d'entrée doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante.
- 5.7 La distance entre deux ponceaux d'entrée privée sur une même propriété ne doit être inférieure à 6 m (20 pi).
- 5.8 La longueur minimale d'un ponceau d'entrée résidentielle et commerciale est de 7.3 m (24 pi) tandis que la longueur maximale est fixée à 12 m (40 pi).
- 5.9 Si le propriétaire requiert l'installation d'un ponceau d'une longueur excédant la longueur minimale requise par la municipalité, le propriétaire doit défrayer la différence des coûts sous réserve de l'approbation de la municipalité.
- 5.10 À moins d'une approbation à l'effet contraire de la municipalité, tous les ponceaux doivent être des tuyaux en plastique, en polyéthylène ondulé avec revêtement lisse (PE) conforme à la norme CAN/CSA B182.6 et d'une rigidité minimale de 320 kPa selon la norme ASTM D2412.
- 5.11 Les tuyaux en polychlorure de vinyle (PVC) ainsi qu'en tôle ondulée galvanisée ne sont pas permis. Toutefois, les tuyaux en béton armé de classe III peuvent être permis dans certains cas sous réserve de l'approbation de la municipalité.
- 5.12 Le diamètre du tuyau doit être déterminé par la municipalité.
- 5.13 Dans le cas où le débit est important, le ponceau doit être conçu de diamètre suffisant pour ne pas entraver l'écoulement de l'eau.
- 5.14 Les tuyaux installés par le propriétaire doivent être en bon état et être reconnus comme tels par la municipalité.

6. SANCTIONS

- 6.1 Le superviseur aux transports doit voir à l'application de la présente politique et aviser tout propriétaire en défaut.
- 6.2 Un avertissement écrit sera signifié à ladite personne l'avisant de corriger le défaut dans les trois (3) jours suivant cet avertissement.

- 6.3 Lorsque le délai sera passé, la municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.
- 6.4 La municipalité peut demander à une cour de juridiction appropriée, incluant à l'instance du procès initial, d'ordonner un remboursement total des frais légaux encourus, incluant les coûts et dépens pour la poursuite dans toutes les procédures contre la ou les personnes, la société de personnes ou l'association qui a été jugée coupable d'infraction contre l'une ou quelconque des dispositions de cette politique.

7. ABROGATION ET ADOPTION

- 7.1 Cette politique remplace toute autre politique relative aux ponceaux de la municipalité.
- 7.2 La politique sur la construction et l'entretien des ponceaux municipaux fut adoptée en conseil le 3 février 2014 ayant la résolution N^o 2014-29.

Debbie Dodier
Mairesse

Stéphane Dallaire
Secrétaire-greffier

ANNEXE P-018A



**VILLAGE DE CAP-PELÉ INC.
33, CH. ST-ANDRÉ
CAP-PELÉ, NB E4N 1Z4
Tél. : 577-2030 / Téléc. : 577-2035**

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PONCEAU

Nom du propriétaire : _____ Tél. : _____

Adresse : _____

LIEU DE L'INSTALLATION

Route ou chemin : _____

Numéro civique : _____

Maison Appartement Commerce

Autre , Explication _____

Voisin le plus près : À la droite : _____

À la gauche : _____

Type d'installation : Ponceau neuf – frais de 50\$

Deuxième ponceau

Allongement d'un ponceau existant

Remplacement d'un ponceau existant

Signature du demandeur : _____ Date : _____

SECTION À REMPLIR PAR LE SERVICE AUX TRANSPORTS

Type de tuyau : Plastique Béton

Longueur : _____ Diamètre : _____

Le fossé doit être creusé : Oui Non

Explication _____

Demande d'installation : Approuvée Refusée

Raison du refus : _____

Si la demande est approuvée :

Installation inspectée par : _____

Signature de l'inspecteur : _____ Date : _____